

Focus sur la notion de consentement sexuel

Cette fiche, à destination des enseignants du secondaire, mais également des élèves des 2^e et 3^e degrés du secondaire, vise à rassembler dans un document synthétique des informations relatives à la notion de consentement dans les relations sexuelles.

D'autres fiches pédagogiques (fiches d'activités, fiches témoignages, fiches à voir à lire, fiches jeux) sur des notions liées au consentement et au viol accessibles sur www.amnesty.be/plateforme complètent utilement cette fiche.

Ces dernières années, avec l'apparition de mouvements tels que « *Me Too* », « *Balance ton porc* » ou encore « *Time's Up* », l'intérêt porté à la question du consentement sexuel s'est accru. Cependant, il peut apparaître complexe d'appréhender et de bien saisir cette notion. Cette fiche entend donc apporter des éléments de clarification concernant ce point clé.

Le cadre juridique belge lié à la notion de consentement sexuel

Quel est l'âge de la majorité sexuelle ?

En Belgique, l'âge de la majorité sexuelle est fixé à **16 ans**, c'est-à-dire qu'il est **autorisé d'avoir des relations sexuelles librement consenties à partir de cet âge. Avant 16 ans, tout acte de pénétration sexuelle** est donc considéré, en principe, comme un **viol**, puisqu'on considère alors qu'il ne peut pas y avoir de consentement. La loi prévoit cependant une **exception** : un jeune, **entre l'âge de 14 ans et 16 ans**, est autorisé à avoir des relations sexuelles librement consenties pour autant que la **différence d'âge** avec l'autre personne ne soit **pas supérieure à trois ans**. Ainsi, un rapport entre des jeunes de 14 et 17 ans pourra être considéré comme librement consenti, mais pas entre des jeunes de 15 et 19 ans par exemple.

Qu'entend-on par « *violences /agressions sexuelles* » ?

En droit belge, **toute forme de contact sexuel non consenti** constitue une agression sexuelle. Cela peut aller d'un contact ou d'un baiser non souhaité au viol.

La loi distingue deux formes d'agression sexuelle : l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle correspond à la situation dans laquelle une personne commet un acte à caractère sexuel (autre que la pénétration sexuelle) sur une personne qui n'y consent pas, ou force une personne à réaliser un acte à caractère sexuel (par exemple des attouchements non consentis ou le fait d'obliger une personne à exposer ses parties génitales).

Le viol est un crime qui est défini, en droit belge, comme tout acte de pénétration sexuelle (de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit) sans consentement de la victime,

c'est-à-dire qu'il peut s'agir d'une pénétration avec le pénis, mais aussi par exemple avec la langue, les doigts ou un objet. Il peut également être question de viol au sein d'une relation de couple ou d'un mariage.

Quels sont les éléments constitutifs du viol ?

Pour prouver qu'il y a eu viol, il faut démontrer qu'il y a eu :

- une **pénétration sexuelle**, qu'elle soit orale, vaginale ou anale ; totale ou partielle ; et peu importe le moyen ;
- une **absence de consentement** de la part de la victime. Le Code pénal sexuel belge énumère une liste non exhaustive de situations dans lesquelles il ne peut pas y avoir de consentement : *« Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie ».*

La législation belge n'exige donc pas qu'il y ait violence physique pour que l'agression soit qualifiée de viol.

L'élément central est ainsi l'absence de consentement, et la loi précise : *« Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime ».*

En effet, de nombreuses victimes de viol vivent ce que les psychologues appellent *« l'effet de sidération »*, c'est-à-dire que lorsqu'elles sont confrontées à des actes très violents, il arrive qu'elles soient paralysées, comme dissociées de leur corps, et elles n'opposent alors plus aucune résistance. Le viol ne laissera alors pas forcément de trace physique. Dans cette situation, l'acte perpétré pourra être qualifié de viol seulement si l'auteur présumé du viol n'arrive pas à prouver qu'il était consenti (car la responsabilité de la preuve ne repose plus, dans ce domaine, sur la victime comme c'était le cas avant la réforme du Code pénal sexuel de 2022, mais sur l'auteur présumé du viol).

Par ailleurs, la victime peut faire face à des commentaires tels que : *« si elle est montée dans sa chambre, c'est qu'elle était consentante »*, *« si elle s'est habillée ainsi, c'est qu'elle en avait envie et donc qu'elle était consentante »*, *« si elle n'a pas dit non, c'est qu'elle était consentante »*, etc. Le consentement n'est pourtant aucunement lié ni à l'habit ni au comportement préalable de la victime. Une définition précise de ce terme permettrait d'éviter que de tels commentaires absurdes soient pris en compte.

La notion de consentement en général¹

Comment définir le consentement de manière générale ?

Donner son consentement, c'est donner une autorisation, un accord. C'est un mécanisme par lequel on autorise une autre personne à intervenir sur son intégrité (notamment physique ou sexuelle), sur sa

¹ Source : *Le dictionnaire des droits de l'enfant*, éditions La Joie de Lire, page thématique sur le consentement

vie privée, ses liens familiaux, son droit à l'image ou sa confidentialité. Le consentement est un moyen de dire « *oui* » ou « *non* » (en l'absence de consentement), d'être respecté et de faire respecter sa dignité. Plus la question en cause est importante, plus le rôle du consentement est crucial.

Le consentement est une forme d'autorisation

Le consentement est indispensable avant que l'on procède à des actes importants, par exemple une relation sexuelle, une procédure chirurgicale, la prise de photographies ou encore la transmission d'informations par un médecin ou un avocat. Dans certaines situations touchant de très près à la personne, un consentement par écrit est indispensable.

Le consentement donne le droit d'être informé

Afin d'être valable, le consentement devrait toujours être « *libre et éclairé* » même si ce n'est pas toujours prévu par la loi. Cela signifie que la personne concernée doit avoir reçu toutes les informations nécessaires, les avoir comprises, avoir eu la possibilité de prendre le temps d'y réfléchir et ne pas avoir été influencée par une personne extérieure.

Pour les plus jeunes, ce sont les parents ou le représentant légal, c'est-à-dire la personne qui a le droit de prendre des décisions pour l'enfant, qui donne le consentement. Les jeunes enfants ont tout de même le droit d'être informés de la situation dans un langage qu'ils comprennent, et ils ont le droit de donner leur avis.

Dès qu'un enfant a la capacité de discernement, il est nécessaire de demander son consentement. Les adolescents peuvent quant à eux demander des conseils et soins sans que leurs parents ne soient directement informés, conformément au principe de confidentialité.

Le consentement renforce le droit d'être respecté

Chacun peut choisir pour lui-même et peut changer d'avis, par exemple en demandant l'arrêt d'un traitement médical ou encore en demandant de ne pas poursuivre une relation sexuelle.

Si le personnel soignant, des professionnels ou l'administration agissent sans le consentement de la personne concernée, ils commettent alors une infraction grave. Cependant, en cas d'urgence, il est possible d'intervenir sans autorisation, voir contre l'avis de la personne concernée. Par exemple, les médecins peuvent opérer une victime d'accident qui serait inconsciente ou les services de police peuvent visionner des images de vidéosurveillance ou écouter des conversations pour des raisons de sécurité notamment. Afin d'éviter tout abus, ces situations doivent tout de même être contrôlées par l'autorité compétente.

La notion de consentement sexuel

Un rapport sexuel sans consentement est un viol. C'est un crime grave puni par la loi. En matière de rapports sexuels, la notion de consentement est donc primordiale.

C'est une notion qui suscite diverses questions. Elle est pourtant extrêmement simple.

Il faut s'assurer que la personne avec qui l'on souhaite avoir un rapport sexuel le veut également.

Certaines personnes se demandent s'il faut aller jusqu'à signer un contrat. La réponse est non. Il faut simplement **communiquer** avec sa ou son partenaire et **s'assurer que tous les actes sexuels** auxquels on se livre **reposent sur un consentement mutuel**.

Le consentement sexuel doit être l'**expression d'un choix libre et volontaire pour toutes les personnes concernées**. Ne pas s'exprimer ou ne pas dire non ne signifie PAS donner son consentement.

La question n'est pas de savoir si une personne dit « non », mais plutôt de savoir si elle dit « oui ».

Voici la règle à suivre : **en cas de doute, demander. Et si le doute persiste, arrêter.**

Cela n'a rien d'embarrassant de poser la question et il ne faut pas continuer à moins que l'autre personne y consente. Une personne endormie ou inconsciente n'est pas en mesure de répondre. Par conséquent, elle ne peut consentir à un quelconque acte sexuel.

Ainsi, pour Amnesty International, le consentement sexuel peut être défini comme l'**accord libre et éclairé que l'on donne à une personne au moment d'avoir une activité sexuelle**. Ce consentement doit être mutuel c'est-à-dire que l'autre personne concernée par l'activité sexuelle doit également donner cet accord.

D'autres organisations ou organismes prônent, eux, pour une définition plus large de la notion de consentement basée sur la découverte de sa sexualité, de ses envies, de ses limites et du respect à leur accorder (par rapport à soi-même, mais aussi à autrui)².

Pourquoi est-ce si important de définir la notion de consentement sexuel ?

Lors d'un procès, c'est la preuve de l'absence de consentement sexuel qui conditionne l'issue. En effet, la situation sera qualifiée d'agression sexuelle uniquement si l'on peut prouver que la victime présumée n'était pas consentante. Et cette responsabilité de prouver l'absence de consentement repose sur la victime des faits.

En l'absence de définition claire de ce terme dans la loi, il est plus difficile pour les victimes d'apporter la preuve de l'absence de consentement.

La « zone grise » du consentement

On entend parfois parler de « zone grise » du consentement. Cela correspondrait à des situations dans lesquelles les personnes concernées sont dans une situation de flou : l'autre n'a pas dit non, mais la personne en face ne sait pas réellement si l'autre a dit oui.

Il s'agirait par exemple du cas où l'autre n'est pas à l'aise dans la situation, mais ne s'est pas opposé verbalement ni physiquement ou encore lorsque l'on présume que l'autre est d'accord, parce qu'on n'a pas rencontré d'opposition de sa part.

En réalité, le fait de recourir à l'excuse de la « zone grise » du consentement fait partie de la « culture du viol », c'est-à-dire la manière dont le viol est perçu/ représenté dans l'imaginaire collectif, dans une société donnée et à une époque donnée. Certaines personnes peuvent ainsi utiliser ce terme pour excuser certains actes inacceptables de violence sexuelle, protéger les agresseurs et culpabiliser les victimes.

² C'est le cas de la Fédération des Centres de Planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes cf. Dossier pédagogique de la Fédération des Centres de Planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes, *Et si on parlait du consentement ?*, 2018

On parle par exemple souvent de « *zone grise* » quand l'agresseur est connu et très proche de la victime et qu'il apparaît pour certains plus difficile de qualifier les faits car il ne s'agit pas d'un viol par un inconnu dans une ruelle sombre. Utiliser ce terme peut donc s'avérer dangereux.

Le consentement doit être libre et éclairé

Pour Amnesty International, le consentement doit être libre et éclairé. En d'autres termes, le choix doit être totalement volontaire, c'est-à-dire que le consentement ne peut pas être obtenu par la crainte, par la force, sous l'usage de menaces, de chantages (par exemple : « *si on le fait pas, c'est que tu m'aimes pas* ») ou encore grâce à la fraude.

De plus, chaque partenaire doit être en état de donner son consentement. Il ne doit donc pas souffrir d'une déficience mentale ou être dans un état second (inconscience, ivresse, drogue, etc.) l'empêchant de le donner.

De même, l'influence exercée par une personne en position d'autorité est un autre facteur pouvant rompre le consentement. C'est par exemple le cas pour les faits de harcèlement sexuel sur le lieu du travail.

Par exemple, il y a absence de consentement quand :

- la personne dit non : elle exprime, par ses paroles ou par son comportement, l'absence d'accord à l'activité sexuelle ;
- la personne ne veut plus : après avoir consenti à l'activité sexuelle, exprime, par ses paroles ou par son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de l'activité ;
- la personne est dans un état second ou inconsciente : elle n'est pas en état de donner un consentement libre et éclairé parce qu'elle dort, est inconsciente, sous l'emprise de l'alcool ou encore de la drogue ;
- la personne hésite et n'a pas clairement exprimé qu'elle est d'accord ;
- le consentement n'est pas donné par la personne elle-même.

Le silence n'équivaut pas à un consentement

Le consentement doit être donné explicitement afin qu'il soit valide, cela peut résulter des paroles ou du comportement de la personne, mais on ne peut pas le déduire de son silence.

Comme cela a été évoqué précédemment, les victimes vivent souvent ce que l'on appelle l'effet de sidération, ce qui entraîne chez elles une paralysie. Elles n'opposent donc pas de résistance, mais ce n'est pas pour autant qu'elles sont consentantes.

Moment du consentement

Il doit être donné au moment de l'activité sexuelle et la personne doit être en mesure d'exprimer ce consentement à chaque étape de l'activité sexuelle. Le consentement n'est plus valide dès lors que la personne n'a plus la capacité de consentir, parce qu'elle perd connaissance ou tombe sous les effets de l'alcool ou de stupéfiants. Le consentement doit être renouvelé lorsque l'activité sexuelle change.

Retrait du consentement

Le consentement peut être retiré à tout moment. Dès lors qu'une personne exprime son refus par des paroles ou des gestes, le partenaire doit cesser immédiatement l'activité sexuelle au risque de commettre une agression sexuelle.

Pour aller plus loin : la vidéo « *Le consentement expliqué avec une tasse de thé* » (2 minutes 53), accessible sur YouTube, illustre assez clairement la notion du consentement sexuel.

Cette vidéo dresse un parallèle entre le fait de vouloir coucher avec quelqu'un et le fait de lui proposer une tasse de thé.

Si la personne en face vous dit non, vous ne lui servez pas de thé.

Si elle dit non et que le thé est déjà prêt, vous ne la forcez pas à boire si elle n'en a pas envie

Si elle est endormie ou inconsciente, vous ne lui versez pas le thé dessus

Et vous n'avez pas à vous énerver juste parce qu'elle ne veut pas de thé.

D'autres courtes vidéos sur cette question, accessibles sur YouTube, peuvent également être utilisées pour aborder cette notion avec des jeunes notamment les vidéos accessibles sur le lien suivant : www.amnesty.be/actionjdiwiecoles

Une liste de vidéos pertinentes sur le sujet figure aussi dans la fiche pédagogique *À voir à lire - Le viol et le consentement* téléchargeable sur www.amnesty.be/plateforme

Déconstruction de certains stéréotypes liés au consentement sexuel

Face au manque de statistiques émises par les institutions belges, Amnesty International Belgique francophone et SOS Viol ont publié, en mars 2020, un sondage portant sur les violences sexuelles, réalisé par l'Institut Dedicated en octobre 2019. 2 300 Belges, âgés de 15 à 85 ans, francophones comme néerlandophones, ont ainsi été interrogés.

Les résultats de ce sondage sont alarmants. Ils révèlent notamment que les stéréotypes liés au consentement sexuel sont fort ancrés dans les mentalités, notamment chez les jeunes.

Les femmes aiment être forcées, la violence est sexuellement excitante pour elles - FAUX

Selon les résultats du sondage, 23 % des jeunes interrogés estiment que les femmes aiment être forcées et que la violence est sexuellement excitante pour elles.

Le succès planétaire d'œuvres telles que les romans et film « *Cinquante nuances de Grey* », mettant en scène une relation sadomasochiste, n'y est peut-être pas pour rien. L'idée qu'« *qu'on peut jouir lors d'un viol* », comme l'a exprimé l'animatrice radio française Brigitte Lahaie en 2018, participe de ce stéréotype. Il est en effet possible que le corps réagisse indépendamment de la volonté de la victime et qu'un orgasme soit ressenti, mais il ne s'agit pas de « *plaisir* » sexuel. Dès lors que 0 % des femmes trouvent du plaisir à subir des violences sexuelles non consenties, le prétendu plaisir qu'elles auraient ne peut justifier ces violences.

Il est normal d'insister pour avoir des rapports sexuels - FAUX

Selon les résultats du sondage, 1/3 des jeunes interrogés pensent qu'il est normal d'insister pour avoir des rapports sexuels.

L'idée que les femmes disent non pour se faire désirer, ou encore pour ne pas passer pour des filles « *faciles* » est très répandue. Tout ceci a pour résultat de pousser un certain nombre d'hommes à insister – voire à forcer – malgré un refus, et d'effacer la nécessité du respect du consentement.

L'insistance correspond au fait de poursuivre une action auprès d'une personne, qui se sentira sous pression, importunée ou embarrassée. Dans certains cas, le fait d'insister peut faire partie du jeu de la

séduction et être accepté par l'autre, mais dans d'autres cas, ce jeu peut être la porte d'entrée au doute, à la mauvaise communication et peut mener à une relation non-consentie.

Il est donc important de comprendre que dès que la personne exprime qu'elle n'est pas intéressée par un rapport sexuel, que ça soit par des gestes ou par la parole, l'autre ne peut pas insister.

Il faut être attentif aux différents signes et, d'autant plus lors d'une première rencontre, s'interroger sur les envies du partenaire à ce moment-là. Il est préférable de ne laisser aucune place au doute et d'oser communiquer et en parler. Car le consentement subit les interférences de facteurs externes. Une personne peut céder par peur d'être rejetée, en raison de la pression sociale, etc³.

Si une personne ne dit pas explicitement « non », ça n'est pas un viol - FAUX

Selon les résultats du sondage, 1/3 des jeunes interrogés pensent que si une personne ne dit pas explicitement « non », cela ne peut pas être un viol.

Le fait d'avoir entamé un flirt avec quelqu'un et de ne pas avoir explicitement dit « non » ne peut pas justifier un viol. La question n'est pas de savoir si une personne dit « non », mais plutôt de savoir si elle dit « oui ». Ainsi, en cas de doute, il s'agit de poser clairement la question à son partenaire. Et si le doute persiste, il s'agit d'arrêter l'activité sexuelle.

Cela n'a rien de gênant de poser la question et il ne faut pas continuer à moins que l'autre personne y consente.

En outre, si une personne est endormie ou inconsciente, elle n'est pas en mesure de répondre. Par conséquent, elle ne peut consentir à un quelconque acte sexuel même si elle n'a pas dit explicitement « non ».

Si l'autre n'est pas sûr de savoir ce qu'il veut, cela veut dire qu'il est d'accord - FAUX

Selon les résultats du sondage, 1/4 des jeunes interrogés pensent que si l'autre n'est pas sûr de savoir ce qu'il veut, cela veut dire qu'il est d'accord.

Le consentement est nécessaire à tout moment de la relation sexuelle et le consentement passe avant tout par la communication. Si la personne hésite, ce n'est pas un consentement. Le désir ne se force pas et ne se commande pas. Le désir n'est pas une preuve d'amour. La relation sexuelle peut avoir lieu seulement si chaque partenaire en a vraiment envie.

On ne peut pas être accusé de viol au sein d'un couple si on a imposé une relation sexuelle - FAUX

Selon les résultats du sondage, 1/3 des garçons pensent qu'ils ne peuvent pas être accusés de viol au sein d'un couple s'ils ont imposé une relation sexuelle.

Pourtant le mythe de « *devoir conjugal* » n'a aucune valeur légale en Belgique, il a pour conséquence de nier l'existence du viol conjugal, qui est interdit par la loi depuis 1989. Le viol est un crime grave puni par la loi, même en couple !

³ Source : Fédération des Centres de Planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes, Dossier pédagogique *Et si on parlait du consentement ?*, 2018

Comment agir ?

Plusieurs outils de sensibilisation (affiches, badges, autocollants, tattoos, brochures, fiches pédagogiques) ont été créés pour les écoles secondaires par Amnesty International pour sensibiliser les jeunes à la question du consentement et déconstruire certains stéréotypes liés au viol.

L'ensemble de ce matériel est mis gratuitement à la disposition des écoles. Pour l'obtenir, il suffit de le commander en ligne : www.amnesty.be/actionjdiwiecoles